

Accord-cadre
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 2017
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE NÉGOCIATION

NOR : ASET1850202M

Entre :

IFPPC ;

ASPAJ ;

ANGTC ;

AACE,

D'une part, et

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FEC FO ;

FSE CGT ;

FESSAD UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les branches des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (IDCC 2329) des administrateurs et mandataires judiciaires (IDCC 2706) et des greffiers des tribunaux de commerce (IDCC 240) ont fait le choix d'engager des discussions afin d'envisager un rapprochement entre elles dans le but de créer une seule et unique branche « des professions réglementées auprès des juridictions ».

Ce projet répond au souhait du législateur consacré par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions des articles L. 2261-32 et suivants du code du travail.

Au-delà du contexte de restructuration des branches, ce projet part du constat que les branches des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des administrateurs et mandataires judiciaires et des greffiers des tribunaux de commerce ont en commun de nombreuses caractéristiques au premier rang desquelles figure le fait que chaque branche regroupe des professions réglementées dont l'activité s'exerce auprès d'une juridiction, que cette juridiction soit administrative ou judiciaire.

De même les branches concernées ont pour point commun d'être des branches de faible importance tant au regard du nombre de salariés employés que du nombre d'employeurs qu'elles regroupent et ont :

- une connaissance mutuelle des activités exercées ;
- des complémentarités fortes ;
- des conditions d'emploi de leur personnel proches voire similaires ;
- des conditions initiales de formation ou des conditions de formation tout au long de la carrière professionnelle des personnels de ces branches similaires.

Ainsi, partant de leurs caractéristiques communes il est apparu nécessaire d'envisager une fusion de ces trois branches en créant un statut collectif unique qui serait donc matérialisé par la convention collective des « Professions réglementées auprès des juridictions ».

C'est jusqu'à présent dans le cadre d'une concertation non formalisée que, organisations patronales et syndicales ont évoqué ce projet de regroupement des branches et ont convenu d'ouvrir des négociations à cet effet.

Il est alors apparu nécessaire à l'ensemble des partenaires sociaux d'organiser cette négociation.

1. Dispositions générales

Le présent accord a donc pour objet de définir les modalités de la négociation et notamment :

- l'objet de la négociation et les thèmes de négociation ;
- la composition de la commission paritaire amenée à négocier et ses modalités de fonctionnement ;
- le calendrier de cette négociation.

2. Durée. – Révision

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2019.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa durée d'application.

La révision du présent accord est subordonnée à la signature d'un avenant lequel ne produira effet que sous réserve d'être signé par les parties au présent accord.

3. Commission paritaire interbranches (CPI)

3.1. Mission

La commission paritaire interbranches (CPI) a pour mission de mener à bien la fusion des trois conventions collectives. Disposant de l'information utile à la négociation et dans le cadre des modalités de fonctionnement ci-après définies, elle est l'instance au sein de laquelle s'organisent les échanges et négociations entre organisations patronales et syndicales sur le contenu de la convention collective fusionnée.

Elle se donne pour objectif, au terme du processus de négociation de parvenir à un projet de convention collective fusionnée et, le cas échéant, de définir les modalités de mise en place de cette convention collective fusionnée.

3.2. Composition

3.2.1. Délégations syndicales

Chaque organisation syndicale représentative dans le champ de l'une au moins des trois conventions collectives concernées par le présent projet sera représentée par 2 délégués habilités à siéger au sein de la commission, négocier et le cas échéant signer tout projet de texte conventionnel.

Ces mêmes organisations sont habilitées à désigner deux délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires et donc à siéger en CPI uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

L'identité et l'adresse mail des personnes désignées (titulaires et le cas échéant suppléants) sont portées à la connaissance du secrétariat de la commission interbranches.

3.2.2. Délégations patronales

Chaque organisation patronale signataire du présent accord sera représentée par 2 délégués habilités à siéger au sein de la commission, négociateur et le cas échéant signer tout projet de texte conventionnel.

Ces mêmes organisations sont habilitées à désigner deux délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires et donc à siéger en CPI uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

L'identité des personnes désignées et leur adresse mail (titulaires et le cas échéant suppléants) sont portées à la connaissance du secrétariat de la commission interbranches.

3.2.3. Conseils

Chaque organisation participant aux réunions de la commission paritaire interbranches peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le conseil n'a pas pour mission de participer à la négociation mais d'apporter à son ou ses mandants, en cours de réunions, les éclairages techniques et juridiques utiles à l'avancée des travaux de la commission.

3.3. Réunions

3.3.1. Ordre du jour

Au terme de chaque réunion de la commission paritaire interbranches, l'ordre du jour de la réunion suivante est arrêté conjointement par les participants.

3.3.2. Convocation

Le secrétariat assure la convocation des membres titulaires de la commission en veillant à respecter un délai de prévenance d'au moins 15 jours sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par mail à chacun des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient seul de prendre les mesures nécessaires pour ce faire remplacer par un suppléant.

3.3.3. Présidence des réunions

La présidence des réunions de la commission paritaire interbranche est assurée par la partie patronale.

Le président coordonne les débats et organise les travaux de la commission en respectant l'ordre du jour tel qu'il a été défini et arrêté.

3.3.4. Compte rendu

À l'issue de chaque réunion, un projet de compte rendu est élaboré par la partie patronale et est adressé à l'ensemble de parties lors de la convocation à la séance suivante.

Il est ensuite soumis à approbation lors de la séance suivante.

3.3.5. Secrétariat

Le secrétariat de la commission paritaire interbranches est tenu par la partie patronale.

Il est assuré par l'ANGTC-PLE laquelle ouvre une adresse mail au nom de la CPI auprès de laquelle l'ensemble des formalités, informations notifications prévues par le présent accord sont établies.

L'adresse mail est la suivante : contact@angtc.fr

3.3.6. Calendrier et durée des réunions

Le nombre de réunions devrait être de 5 par an, avec la possibilité de rajouter une sixième réunion, en fonction du bilan effectué tous les 6 mois.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi par la CPI.

Les réunions auront lieu de 9 h 30 à 12 heures, en principe le jeudi.

3.3.7. Lieu des réunions

Les réunions se tiennent par principe au siège de l'ANGTC-PLE

En cas de changement de lieu de réunion, le secrétariat de la commission veillera à en informer les membres titulaires par mail dans un délai suffisant.

4. Moyens de la négociation

4.1. Informations utiles

De telle sorte que les travaux de la commission puissent avancer dans les meilleures conditions, les parties veilleront à échanger les informations qu'elles auront collectées ou les simulations qu'elles auront pu faire de nature à permettre un travail productif antérieurement et au cours des réunions de négociation.

Les informations produites devront être en rapport avec l'ordre du jour de la réunion concernée.

Il sera remis à chaque organisation participante à la CPI un exemplaire des trois conventions collectives et annexes concernées par le projet de rapprochement. Cette production incombe à la délégation patronale.

4.2. Prise en charge des frais

Les frais engagés par les représentants des organisations syndicales de salariés sont remboursés dans les conditions prévues par la convention collective de rattachement du représentant syndical concerné. La demande de remboursement est adressée à l'organisme désigné par ladite convention.

À défaut de convention collective de rattachement ou de dispositions spécifiques sur ce point, s'appliquent les dispositions de l'article 7 *bis* de la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce.

Les frais remboursés au titre de l'application du présent article sont partagés entre les trois différentes branches.

5. Thèmes et étapes de négociation

Pour aboutir à la création d'une convention collective unique et commune aux trois branches, il est convenu entre les parties que les thèmes à négocier sont les suivants :

- vie de la convention collective (durée, révision, dénonciation, suivi) ;
- droit syndical et institutions représentatives du personnel ;
- négociation dans la branche ;
- relations individuelles de travail :
 - égalité entre les femmes et les hommes ;
 - conclusion et rupture du contrat :
 - type de contrats ;

- embauche, essai, préavis ;
- rupture du contrat de travail ;
- durée du travail et congés :
 - durée du travail ;
 - repos ;
 - congés :
 - congés payés ;
 - autres congés ;
 - santé au travail ;
 - rémunération ;
- formation professionnelle ;
- protection sociale complémentaire ;
- classification et salaire minimum conventionnel.

La commission paritaire interbranches abordera ses travaux et négociations en respectant la chronologie des thèmes ci-dessus présentée.

6. Formalités

Le présent accord lie les seules parties signataires.

Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et adressé à la DGT.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)